

2024.12.11_56.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Morbihan**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 11 décembre 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluie longue durée du 1^{er} mars au 31 mai 2024.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur essais.

Zone sinistrée : Communes Allaire, Ambon, Arradon, Arzal, Arzon, Auray, Baden, Baud, Béganne, Belz, Berné, Berric, Bignan, Billiers, Billio, Bohal, Bono, Brandérion, Brandivy, Brech, Bréhan, Bubry, Buléon, Caden, Calan, Camoël, Camors, Carnac, Caro, Caudan, Cléguer, Cléguérec, Colpo, Cournon, Crach, Crédin, Cruguel, Damgan, Elven, Erdeven, Étel, Évellys, Férel, Forges de Lanouée, Gâvres, Gestel, Gourin, Grand-Champ, Guégon, Guéhenno, Gueltas, Guémené-sur-Scorff, Guénin, Guern, Guidel, Guillac, Guiscriff, Hennebont, Île-aux-Moines, Île-d'Arz, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Kerfourn, Kergrist, Kernasclédén, Kervignac, La Chapelle-Neuve, La Gacilly, La Roche-Bernard, La Trinité-sur-Mer, La Trinité-Surzur, La Vraie-Croix, Landaul, Landévant, Lanester, Langoëlan, Langonnet, Languidic, Lantillac, Lanvaudan, Lanvénehen, Larmor-Baden, Larmor-Plage, Larré, Lauzach, Le Cours, Le Croisty, Le Faouët, Le Guerno, Le Hézo, Le Saint, Le Sourn, Le Tour-du-Parc, Les Fougerêts, Lignol, Limerzel, Lizio, Locmalo, Locmaria-Grand-Champ, Locmariaquer, Locminé, Locmiquélic, Locoal-Mendon, Locqueltas, Lorient, Malansac, Malestroit, Malguénac, Marzan, Melrand, Merlevenez, Meslan, Meucon, Missiriac, Molac, Monterblanc, Monttertlot, Moréac, Moustoir-Ac, Muzillac, Neulliac, Nivillac, Nostang, Noyal-Muzillac, Noyal-Pontivy, Péaule, Peillac, Pénestin, Persquen, Plaudren, Plescop, Pleucadeuc, Pleugriffet, Ploemel, Ploemeur, Ploërdut, Ploeren, Ploërmel, Plouay, Plougoumelen, Plouharnel, Plouhinec, Plouray, Pluherlin, Plumelec, Pluméliau-Bieuzy, Plumelin, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Pont-Scorff, Pontivy, Port-Louis, Priziac, Questembert, Quéven, Quiberon, Quistinic, Radenac, Régigny, Riantec, Rieux, Rochefort-en-Terre, Rohan, Roudouallec, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Aignan, Saint-Allouestre, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-

Barthélemy, Saint-Caradec-Trégomel, Saint-Congard, Saint-Dolay, Saint-Gérand-Croixanvec, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Gonnery, Saint-Gorgon, Saint-Gravé, Saint-Guyomard, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-Brévelay, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Marcel, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Nicolas-du-Tertre, Saint-Nolff, Saint-Perreux, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, Saint-Servant, Saint-Thuriau, Saint-Tugdual, Saint-Vincent-sur-Oust, Sainte-Anne-d'Auray, Sainte-Brigitte, Sainte-Hélène, Sarzeau, Séglien, Séné, Sérent, Silfiac, Sulniac, Surzur, Théhillac, Theix-Noyalo, Trédion, Treffléan, Val d'Oust, Vannes

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **20 DEC. 2024**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation


**Pour le Ministre et par délégation
Le sous-directeur compétitivité**

Sébastien BOUVATIER